

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PRESTATIONS « GROUPE SCOLAIRES » et « GROUPE JEUNES PUBLICS »

ARTICLE 1 – DEFINITION ET CHAMP d'APPLICATION

1.1- Définitions

« Client » ou « Vous » ou « Utilisateur » désigne toute personne morale et/ou physique, sollicitant la SPL Le VOYAGE A NANTES afin de réserver, commander et/ou acheter toute Prestation proposée par le service commercial Groupe du Voyage à Nantes au bénéfice et/ou pour le compte d'un nombre de personnes physiques déterminé comme « Groupe Scolaires » ou « Groupe Jeune Public » et bénéficiant à ce titre des conditions générales de vente et de prix ci-après ;

« Conditions Spécifiques » désigne les conditions contractuelles propres à chaque Prestation (quelle que soit leur dénomination : « conditions et restrictions », etc.) émanant de la société Le Voyage à Nantes et/ou de nos Partenaires Prestataires obligatoirement acceptées par le Client lors de l'acceptation du devis établi par le Voyage à NANTES ;

« Devis » désigne le document établi par le Voyage à NANTES à la demande du Client comportant notamment l'objet, la nature, le prix et la date des prestations accompagné d'éventuelles conditions spécifiques et des présentes conditions générales de vente.

« Forfaits touristiques » ou « Séjours » désigne tous séjours soit préalablement constitués (package) ou constitués de plusieurs prestations additionnées (Panier) combinant le transport et/ou l'hébergement (une nuitée au moins), avec un autre service touristique tel que les visites touristiques proposées, pour autant que la réservation de ces différents éléments soit effectuée au même moment ;

« Groupe Scolaires » : désigne un groupe de scolaires, placés sous la responsabilité d'un ou plusieurs enseignants adultes accompagnants, pouvant prétendre aux tarifs préférentiels proposés par Le Voyage à Nantes et définis à l'article 10 ci-après. Un « Groupe scolaires » est constitué à partir de 15 personnes pour les Sites : Château des ducs de Bretagne et Machines de l'Île. Pour les Prestations Nantes.Tourisme et Estuaire Nantes <> St Nazaire, aucun nombre minimum de personne n'est imposé ;

« Groupes Jeune Public » : désigne un groupe de jeunes, pouvant prétendre aux tarifs préférentiels proposés par Le Voyage à Nantes et définis à l'article 10 ci-après, et placés sous la responsabilité d'un ou plusieurs adultes accompagnants. Un « Groupe Jeune Public » est constitué à partir de 15 personnes pour les Sites : Château des ducs de Bretagne et Machines de l'Île. Pour les Prestations Nantes.Tourisme et Estuaire Nantes <> St Nazaire, aucun nombre minimum de personne n'est imposé ;

« Package » désigne un ensemble de prestations et/ou services proposés ensemble à un prix global ;

« Panier » désigne une sélection additionnelle proposée au Client de plusieurs Prestations ou Services dont le prix total est composé du prix unitaire de chaque prestations et/ou services ;

« Partenaire » désigne tout prestataire fournisseur de Prestations au Voyage à Nantes. Le terme « Partenaire » comprend notamment les hôteliers, les autocaristes, les traiteurs, les organisateurs d'événements (concerts, festival, croisières, etc), les restaurants, les organisateurs de visites touristiques, etc. ;

« Participant » désigne toute personne physique faisant partie du Groupe Scolaire ou du Groupe jeune public, constitué et placé sous la responsabilité du Client, et bénéficiant d'une ou plusieurs des Prestations proposées dans ce cadre ;

« Prestation » désigne une prestation de fourniture de services, telle que la fourniture de Prestations d'hébergement, de visites, de restauration, etc ;

« Prestation sèche » ou « Prestations hors forfait » désigne toute prestation séparée réservée ou commandée indépendamment de tout « forfait touristique », « Package » ou « Panier », telle que des visites guidées, des dîners, des événements spéciaux, des nuits d'hôtel seules ou des billets d'entrée à des sites touristiques.

1.2 - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les termes et conditions d'accès aux prestations « Groupes Scolaires » et « Groupes Jeune Public ». Elles s'appliquent tant aux Forfaits touristiques, aux Packages et Paniers qu'aux Prestations sèches proposées par le service commercial Groupe du Voyage à Nantes, destinées aux Groupes Scolaires et Jeune Public et réservées directement auprès de ce dernier dont les coordonnées sont indiquées à l'article 2 ci-après.

La vente de Prestations touristiques est régie par le Titre 1er du Livre II du Code du tourisme relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours.

Conformément à l'article R. 211-12 du Code du Tourisme, les articles R. 211-3 à R. 211-11 dudit Code sont reproduits ci-après, à l'article 26.

Les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que les Conditions Spécifiques applicables à chaque Prestation, s'appliquent à toute réservation passée auprès du Service Groupe du Voyage à NANTES, notamment à la commercialisation de l'ensemble des Prestations proposées directement par le Service Groupe du Le Voyage à Nantes, en son nom et au nom de ses Partenaires.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont valables **à compter du 10/06/2016**. Cette édition annule et remplace les versions antérieures.

Le Client est invité à lire attentivement les présentes Conditions Générales de Vente, qui sont fournies lors de l'envoi du Devis et automatiquement annexées à ce dernier.

Le fait pour le Client de souscrire à une ou plusieurs Prestations « Groupes Scolaires » ou « Groupe Jeune Public », emporte acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 2- ORGANISATEUR

L'ensemble des Prestations objet des présentes sont organisées par :

Le Voyage à Nantes – Service commercial Groupe

1 – 3 rue de Crucy – BP 692211 – 44022 Nantes cedex 1 – France

Tél. +33 (0) 2 40 20 60 11 / Fax + 33 (0) 2 51 17 48 65

Email : scolaires@nantes-tourisme.com –

URL : <http://www.nantes-tourisme.com/groupes/groupes-2939.html>

SIRET 482 414 216 000 44 / CODE APE 9103 Z / INTRA COMMUNAUTAIRE FR 41 482 216 000
44 / IM 044 00025

Forme sociale : Société publique locale

Assureur : Compagnie Hiscox, par le biais du cabinet Sarre et Moselle, 17 avenue Poincaré 67401 Sarrebourg

Garantie financière souscrite auprès de l'APST en application de l'article L. 211-18 II a) pour un montant au moins égal à 200 000 euros.

La SPL Le Voyage à Nantes (Le Voyage à Nantes) est titulaire d'une licence **N° Immatriculation IM044110017** au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

ARTICLE 3 –INFORMATIONS GENERALES :

Il est expressément précisé conformément aux dispositions de l'article L. 211-9 du Code du Tourisme que les informations figurant sur nos différents supports de communication, notamment sur nos brochures et sur nos Sites internet peuvent faire l'objet de modifications qui seront portées à la connaissance du Client préalablement à la conclusion du contrat, étant précisé que certains spectacles, attractions, animations, boutiques, restaurants qui ne sont ouverts qu'à certaines saisons et peuvent être fermés, modifiés, retardés ou supprimés sans préavis.

Par ailleurs, nous avons décrit les hôtels et autres établissements le plus précisément possible. Toutefois, en raison de travaux d'entretien réalisés régulièrement, certains équipements ou services proposés peuvent être temporairement fermés, supprimés ou modifiés après publication de nos documents.

Le Voyage à Nantes, agissant au nom de ses Partenaires, fait ses meilleurs efforts pour fournir des photos et illustrations Vous donnant un aperçu des Prestations proposées. Ces photos et illustrations ont pour objet de Vous indiquer la catégorie ou le degré de confort des Prestations concernées.

Pour des raisons techniques, les caractéristiques réelles des Prestations peuvent parfois légèrement différer, en termes de couleur notamment, de celles visibles sur les photographies présentées sur nos Sites internet et sur nos brochures. Pour plus d'information sur les caractéristiques des Prestations vous pouvez contacter le Voyage à Nantes par téléphone Tél. **+33 (0) 2 40 20 60 11**.

Il est expressément convenu que, s'il y a lieu, le descriptif figurant sur nos Sites internet précise que certaines activités proposées ne sont disponibles que lors de certaines saisons et/ou qu'elles sont conditionnées à l'inscription d'un nombre minimum de participants. Les informations figurant sur nos brochures peuvent faire l'objet de certaines modifications qui seront portées à la connaissance du Client avant conclusion du contrat.

Il peut également advenir que certaines activités proposées et indiquées sur nos différents supports de communication soient supprimées ou annulées notamment du fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat ou en cas de force majeure. Ce risque, indépendant de la volonté du Voyage à Nantes et de ses Partenaires, fait partie intégrante du contrat que Vous concluez.

ARTICLE 4 – FORMATION DU CONTRAT

Le contrat formé dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après engage le Client dans les termes et Conditions mentionnées aux présentes Conditions Générales de vente, accessibles à tout moment notamment sur le Site Internet www.nantes-tourisme.com, et que le Client déclare connaître et accepter.

En outre, il est de la responsabilité du Client de s'assurer que tous les Participants ont pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et les acceptent.

ARTICLE 5 – DEVIS

Le VOYAGE à NANTES adresse au Client et à sa demande par tout moyen un devis portant notamment sur l'objet, la nature, le prix et la date des Prestations accompagné d'éventuelles conditions spécifiques, des présentes conditions générales de vente.

Le Devis est établi en fonction de la qualité des Participants, d'un nombre de Participants minimum, d'un jour d'arrivée et des Prestations choisies. Ces éléments sont précisés dans le Devis et le prix est établi en conséquence.

Pour le Château des ducs de Bretagne, les visites de Groupes Scolaires et Jeunes publics en autonomie (c'est-à-dire, sans bénéfice d'un médiateur / guide du Château des ducs de Bretagne) doivent impérativement faire l'objet d'une réservation.

Sous réserve des dispositions ci-après concernant l'annulation, le devis ne devient définitif et n'engage le VOYAGE A NANTES qu'après réception par le VOYAGE A NANTES avant la date indiquée au devis et sauf indication contraire mentionnée dans le Devis, avant J-20 du premier jour d'exécution des Prestations :

- soit, dudit devis daté et signé dès lors qu'aucun acompte n'est exigé (la date du tampon postal d'envoi dudit devis faisant foi);

-soit, dudit devis daté et signé et encaissement de l'acompte lorsque celui-ci est exigé pour les prestations Packagées et pour les Paniers (la date de réception du paiement faisant foi).

A défaut le Devis sera caduque et le Client ne pourrait en aucun cas s'en prévaloir. Sauf pour les prestations « packagées » et les « Paniers », le paiement partiel ou total vaut confirmation du Devis par le Client ainsi qu'acceptation du contrat et des présentes conditions générales de vente.

Tout contrat signé devra être adressé à : SPL LE VOYAGE A NANTES / Service commercial Groupes / 1-3 rue Crucy – BP 92211 / 44022 Nantes Cedex 1.

Les modalités de paiement des acomptes sont précisées dans le Devis adressé aux Clients.

ARTICLE 6 – ANNULATION/MODIFICATION

Toutes les conditions d'annulation, de modification éventuelle et/ou de remboursement sont définies dans le Devis, dans les présentes Conditions générales de Vente, et/ou dans les Conditions Spécifiques applicables à chaque Prestation.

6.1. Modification du Fait du Client :

Aucune modification des Prestations ne peut intervenir sans l'accord écrit du VOYAGE A NANTES.

Les demandes de modification d'un Devis définitif doivent être effectuées par écrit auprès du Voyage à Nantes et transmises par E-mail /courrier/fax. Les modifications demandées pourront être effectuées par Le Voyage à Nantes sous réserve d'acceptation et de faisabilité. En aucun cas, les modifications portées directement par le Client sur un document du Voyage à Nantes ne pourront être opposées au Voyage à Nantes

Il est ici précisé que tout changement de date de séjour, de type de prestations ou d'établissement hôtelier demandé par le Client sera considéré comme une annulation du fait du Client et soumise aux dispositions de l'article 6.2 ci-après.

Dans le cas où le VOYAGE A NANTES est en mesure d'effectuer les modifications demandées, ce dernier transmettra au Client dans les meilleurs délais un devis modificatif comportant, le cas échéant, une demande d'acompte supplémentaire liée à la hausse tarifaire occasionnée. Il est notamment précisé qu'une variation du nombre de personnes (notamment à la baisse) pourra entraîner une augmentation du Prix pleinement opposable au Client. L'absence de signature du nouveau Devis et/ou encaissement par le VOYAGE A NANTES dudit acompte vaudra annulation du fait du Client aux termes et conditions de l'article 6.2 ci-après.

6.2 Annulation du fait du Client :

Toute annulation même partielle doit être adressée au VOYAGE A NANTES par lettre recommandée avec accusé de réception. La date prise en compte par le Voyage à Nantes sera celle d'envoi du courrier (cachet postal faisant foi) ou de réception du fax ou de l'email (date de l'accusé de réception).

Sauf indication contraire mentionnée dans le Devis (notamment en cas d'achat de prestations d'hébergement), en cas d'annulation après règlement d'acomptes, Le VOYAGE A NANTES remboursera au Client les sommes versées dans les limites indiquées ci-dessous.

La somme conservée par LVAN, est la suivante (*Par J, il est entendu le Jour d'arrivée du visiteur / le Jour de départ des prestations*) :

En cas d'Annulation partielle (modification à la baisse de l'effectif, au plus tard 72h avant) :

	Jusqu'à j-3	Moins de j-3
Visites groupes	0%	100%
Journées groupes	0%	100%

En cas d'Annulation totale (annulation complète du groupe ou modification à la baisse de l'effectif entraînant la suppression d'une prestation de guidage) :

	Jusqu'à j-20*	J-19 à j-3	Moins de j-3
Visite groupe	0%	50%	100%

Journée groupe	0%	50%	100%
----------------	----	-----	------

*Sauf indications contraires stipulées au contrat

En tout état de cause, les cotisations des assurances éventuellement souscrites ne sont pas remboursables en cas d'annulation.

6.3. Modification / Annulation du Fait du Voyage à Nantes :

6.3.1. Modification avant départ

Dans le cas où un dossier confirmé serait modifié sur un de ses éléments essentiels par Le Voyage à Nantes, avant le début d'exécution des prestations et, en tout état de cause, avant départ du client, notamment dans un cas de force majeure ou du fait d'événements indépendants de la volonté du Voyage à Nantes, le client doit, dans un délai de 8 jours après en avoir été informé par écrit par Le Voyage à Nantes :

- soit mettre fin à sa réservation et résilier le contrat : dans ce cas le Client obtient sans pénalité pour Le Voyage à Nantes, le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification proposée par Le Voyage à Nantes en signant un nouveau contrat, après acceptation d'un devis rectificatif et du programme des Prestations mis à jour. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par le client et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au client.

6.3.2. Annulation avant départ

Dans le cas où Le Voyage à Nantes annule les Prestations, avant le départ du Client, ce dernier en est informé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. Le Client obtiendra alors le remboursement immédiat des sommes versées. Sauf cas de force majeure et événements indépendants de la volonté du Voyage à Nantes, pour les seuls Forfaits touristiques ou Séjours, le client reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le Client d'une prestation de substitution proposée par Le Voyage à Nantes.

ARTICLE 7 – EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1- Impossibilité d'exécution du fait du Client :

La Date d'exécution des Prestations prévue au Devis accepté par le Client est impérative.

En conséquence, toute impossibilité d'exécuter les Prestation du fait du Client (absence, non-présentation ou retard) engage la responsabilité de celui-ci et l'oblige à réparer l'entier préjudice subi par le VOYAGE A NANTES lié notamment aux éventuelles pénalités et réclamations de ses Partenaires.

Toute Prestation non réalisée du fait du Client sera due par ce dernier au Voyage à Nantes.

En cas de retard du Groupe, le maintien de l'ensemble des Prestations et/ou leur durée d'exécution ne peut être garanti par Le Voyage à Nantes. Le Client devra impérativement en informer les services ou accueil des sites concernés par la ou les Prestation(s), dont le numéro est indiqué en page 2 du contrat.

7.2- Impossibilité d'exécution du fait de VOYAGE A NANTES :

Lorsqu'en cours d'exécution du contrat, après départ du Client, Le Voyage à Nantes se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable

du prix honoré par le Client, Le Voyage à Nantes peut proposer une prestation de remplacement à celle initialement prévue en supportant éventuellement tout supplément de prix.

Si, dans le cas de Forfaits touristiques ou de Séjours, la prestation acceptée par le client est de qualité inférieure, Le Voyage à Nantes lui remboursera la différence de prix. Si Le Voyage à Nantes ne peut lui proposer une prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par le client pour des raisons valables, le premier réglera au second une indemnité calculée sur les mêmes bases qu'en cas d'annulation du fait du Voyage à Nantes avant départ du Client, déduction faite de l'éventuelle part des services qui auraient été consommés par le Client.

7.3 – Conditions d'accès aux sites gérés par Le Voyage à Nantes et des visites :

7.3.1. Sites Château des ducs de Bretagne et Machines de l'Île

Chacun des sites Château des ducs de Bretagne et Machines de l'Île bénéficie d'un Règlement Intérieur qui doit être respecté dans son intégralité par le Client et les Participants. Il sera remis au Client sur simple demande. Le Client s'engage à faire connaître à ses Participants le Règlement Intérieur et se porte fort du respect des Participants de ses dispositions.

A titre principal :

- l'accès aux espaces contrôlés par un billet d'entrée n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs de bagages de grande dimension (valises, sac à dos, sacs à provisions, casques de motocyclistes).
- le Client, responsable du Groupe Scolaire ou Jeune Public, est tenu de sensibiliser les Participants aux règles essentielles de préservation des œuvres (cf. article 7.3.3 ci-dessous) et au respect des autres visiteurs et du personnel par une conduite adaptée. Les règles de politesse et de bienséance doivent obligatoirement être observées par l'ensemble des Participants. Il est ici indiqué qu'en cas de débordements ou de comportements inacceptables de la part du Client et/ou d'un ou plusieurs des Participants, il pourra être demandé à l'ensemble du groupe de quitter les lieux même avant la fin de la visite ;
- les œuvres, maquettes, machines et objets, uniques et souvent fragiles, qui sont présentés ne doivent pas être touchés ;
- il est interdit de fumer, de manger ou de boire à l'intérieur des bâtiments ;
- seuls les chiens d'assistance sont admis.

Aux Machines de l'Île, un dispositif de caddies est à la disposition des groupes pour leur permettre de déposer des objets, effets (petit sac à dos ...). Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac par exemple, peut être subordonnée à son ouverture préalable par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent en aucun cas y être déposés. La Direction des Machines décline toute responsabilité en cas de pertes, de vol ou de dommage survenu aux affaires déposées dans ce dispositif de caddies.

Au Château des ducs de Bretagne, un service de vestiaire est proposé aux visiteurs. En outre, le droit de prendre la parole à haute voix dans les salles est réglementé. Hormis le personnel du Voyage à Nantes, seuls y sont autorisés, sur justificatif, les conservateurs, les guides interprètes et les conférenciers titulaires d'une carte professionnelle délivrée, en France, par les ministères du Tourisme ou de la Culture. Un badge d'autorisation de visite sera remis au guide extérieur après présentation de sa carte professionnelle le jour de la visite.

7.3.2. Conditions spécifiques aux visites Nantes.Tourisme et Estuaire Nantes <> Saint Nazaire

En ce qui concerne les Croisières Estuaire Nantes <> Saint Nazaire :

- les animaux ne sont pas admis sur le bateau, à l'exception des chiens d'assistance.
- il est interdit de fumer à bord du bateau
- il est autorisé d'apporter sa boisson ou collation à bord du bateau à l'exception des Croisières qui incluent ou proposent une prestation de boisson, collation ou restauration
- l'embarquement de vélos est possible sous réserve de disponibilité, la réservation est obligatoire (attention : nombre de places limité).

En ce qui concerne les visites Nantes. Tourisme, et notamment celles effectuées en zone urbaine :

- le Client, responsable du Groupe Scolaire ou Jeune Public, est tenu de sensibiliser les Participants aux règles essentielles de préservation des sites visités et de respecter, et de faire respecter par les Participants, les autres visiteurs par une conduite adaptée. Les règles de politesse et de bienséance doivent obligatoirement être observées par le Client et par l'ensemble des Participants qui sont sous sa seule responsabilité. En cas de débordements ou de comportements inacceptables de la part d'un ou

- plusieurs Participants, Le Voyage à Nantes pourra – de plein droit - arrêter le parcours avant la fin du programmée de la visite.
- certains lieux de visites n'acceptant pas les animaux, il n'est pas envisageable de modifier les parcours afin de répondre à cette contrainte. Le Client est tenu de prendre ses dispositions avant toute visite.
 - les horaires de visites prévus dans le contrat du Client ne pourront être modifiés à la dernière minute, ou être reportés en raison d'un retard imputable au Client (comme, par exemple, en raison d'un manque d'appréciation des distances à parcourir, etc.).
 - le stationnement des autocars pendant les visites relève de la responsabilité de la compagnie de transport.

7.3.3. Conditions spécifiques relatives aux œuvres

Il est ici rappelé les dispositions légales qui s'appliquent aux œuvres d'art.

Sont notamment des œuvres d'art : l'Eléphant, l'ensemble des machines de la Galerie des Machines et du Carrousel des Mondes Marins, l'ensemble des collections permanentes du Musée d'histoire de Nantes et des collections présentées dans le cadre des expositions temporaires du Château des ducs de Bretagne, l'ensemble des œuvres implantées sur l'espace public et/ou faisant parties de la collection Estuaire Nantes <> Saint-Nazaire, l'ensemble des installations pouvant être exposées et présentées dans le cadre des visites proposées aux visiteurs (exemple, le Nid, les fresques de rue, etc.).

Ainsi, toute reproduction, représentation, diffusion et/ ou vente ou autre utilisation à titre commercial direct ou indirect, dans quelque pays que ce soit, de photographies ou de visuels de quelque nature que ce soit d'une œuvre, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, constituerait une contrefaçon pouvant engager la responsabilité civile et pénale de son auteur conformément aux articles L 331-1, L 335-2 et L 335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Au Château des ducs de Bretagne (à l'intérieur du musée et dans les expositions temporaires), comme aux Machines de l'île, les photos avec flashes et/ou prises avec un pied, ainsi que les vidéos sont interdites. Les photographies des œuvres ainsi réalisées ne pourront être utilisées qu'à des fins personnelles (utilisation réduite au cercle de famille : usage privé ou d'étude dans les écoles) et non commerciales.

En outre, aux Machines de l'île, toutes prises de vues à l'intérieur de l'Eléphant sont strictement interdites.

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers, du personnel et des matériels de manutention. L'autorisation ne fait l'objet que d'une utilisation réduite au cercle de famille (usage privé ou étude d'école).

Pour toute autre utilisation que celles autorisées ci-dessus, il est nécessaire d'avoir obtenu l'autorisation préalable et expresse du Directeur du site concerné ou, à défaut, des personnes habilitées par lui.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Sauf en ce qui concerne l'assurance annulation comme indiqué ci-dessous, aucune autre assurance n'est comprise dans les Prestations proposées.

Le Client est responsable et garantit SPL LE VOYAGE A NANTES de tous les dommages survenant de son fait ou du fait des Participants (dommages matériels et dommages causés au tiers notamment). Il est invité à souscrire un contrat d'assurance, notamment une assurance de responsabilité civile et dommages, couvrant les conséquences de ses activités.

Le Voyage à Nantes attire l'attention du Client sur la possibilité de souscrire une assurance annulation, soit auprès de la compagnie d'assurance de son choix, soit en consultant le service commercial Groupes du Voyage à Nantes pour obtenir une cotation personnalisée calculée en fonction du montant total des Prestations. Dans le cas où vous souhaiteriez bénéficier de cette offre, nous vous communiquerons, préalablement à la confirmation de votre Devis, le montant de la prime d'assurance correspondante ainsi que les conditions d'assurances. Il est ici rappelé qu'en tout état de cause, la prime d'assurance souscrite n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Les déclarations de sinistre se font directement auprès du Voyage à Nantes, en respectant les termes du contrat d'assurance (délais, justificatifs, etc.).

ARTICLE 9 – PREUVE

Il est expressément convenu que, sauf erreur manifeste du VOYAGE A NANTES, les données conservées dans le système d'information du VOYAGE A NANTES, notamment dans les outils de messagerie électronique utilisés par Le VOYAGE A NANTES, ont force probante quant aux devis passés et à l'exécution des obligations des parties. Les données sur support informatique ou électronique conservées par LE VOYAGE A NANTES constituent des preuves et, si elles sont produites comme moyens de preuve par LE VOYAGE A NANTES dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 10 – PRIX

10.1 Dispositions générales

Les prix sont indiqués dans le Devis et libellés en Euros.

Les prix fixés dans le Devis accepté par le Client sont fermes et non révisable sous réserve de modifications par le Client prévues à l'Article 10.2 des présentes.

Les prix des Prestations sont généralement entendus toutes taxes, frais et coûts de service y afférents compris. Les coûts et les frais de service correspondent aux coûts liés aux Prestations, supportés par Le Voyage à Nantes et les Partenaires et notamment les taxes indirectes (TVA, autres taxes similaires) et les autres frais nécessaires au traitement du Devis.

En outre, de manière générale, et sauf mention expresse contraire, ne sont pas compris dans les prix, l'ensemble des dépenses à caractère personnel ou accessoire, les transferts en autocar (sauf mention contraire), toutes dépenses extraordinaires consécutives à un événement dont Le Voyage à Nantes ne peut être tenu pour responsable, l'assurance annulation (sauf cotation personnalisée comme vu à l'article 8 ci-avant), et plus généralement toute prestation non expressément incluse dans le Devis.

Lorsque le Devis comprend une Prestation d'hébergement, les prix sont calculés en fonction du nombre de nuitées et non du nombre de journées entières.

10.2 Modifications du Prix

Les prix des Prestations (sauf base forfaitaire pour les prestations de guides et de médiateurs) ont été déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur à la date de l'établissement du Devis.

Les prix peuvent être révisés même après formation du contrat en fonction des variations ou de l'imposition de redevances et taxes afférentes aux Prestations proposées. Le Voyage à Nantes et ses Partenaires se réservent le droit de modifier le montant global de votre réservation en l'affectant du pourcentage de variation de l'élément concerné. Vous serez informé de toute augmentation de prix par écrit et vous pourrez soit annuler, soit accepter la modification appliquée dans les conditions prévues à l'article R. 211-9 du Code du Tourisme reproduit ci-après.

Les prix peuvent être révisés même après formation du contrat en cas de modifications du fait du Client dans les conditions fixées à l'article 6.1.

Une fois le Devis confirmé par le Client dans les formes prévues à l'article 5 ci-avant, LE VOYAGE A NANTES ne peut appliquer rétroactivement les réductions et les offres promotionnelles ponctuelles.

10.3 Tarifs préférentiels

Le Voyage à Nantes propose les tarifs préférentiels suivants :

- sur des prestations au Château des ducs de Bretagne, aux Participants ayant moins de 26 ans,
- sur des prestations aux Machines de l'Île, aux Participants ayant moins de 18 ans,
- sur les prestations « croisières » Estuaire, aux Participants ayant moins de 18 ans,
- sur les prestations de guidage Estuaire, aux Participants ayant moins de 26 ans,
- sur toute autre prestation commercialisée par Nantes.Tourisme, aux Participants ayant moins de 26 ans.

10.4 Gratuités

- Château des ducs de Bretagne : 5 accompagnateurs gratuits maximum par Groupe scolaire ou par Groupe jeunes publics et en tout état de cause, pour tous les moins de 26 ans (hors prestations de médiation selon tarif indiqué au Devis)
- Machines de l'île : 3 accompagnateurs gratuits maximum par Groupe Scolaire ou par Groupe jeunes publics < 18 ans.
- Visites, journées, séjours : voir conditions particulières stipulées au contrat.

Les chauffeurs de car bénéficient systématiquement d'une gratuité (non comprise dans les gratuités évoquées ci-dessus) sur les visites de sites Château des ducs de Bretagne / Machines de l'île, lorsqu'ils y participent.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT

11.1 - Dispositions générales

Les modalités de règlement sont celles prévues au Devis.

Les tarifs s'entendent TTC (sauf en ce qui concerne les devis intracommunautaires avec justificatif approprié). Tous les règlements devront être effectués en euros.

Sauf indications contraires prévues au Devis :

Le Prix de la ou des Prestation(s) devra être réglé par le Client, après la visite, à réception de la facture envoyée par le service comptable du VOYAGE A NANTES par :

- Mandat administratif ou voucher : envoyer le bon de commande à l'adresse suivante : LE VOYAGE A NANTES SPL, Service commercial groupes, 1-3 rue Crucy – BP 92211, 44022 Nantes Cedex 1 ou par courriel : scolaires@nantes-tourisme.com. La facture, payable à réception, sera envoyée après la visite.

ou

- Virement bancaire : sur le compte IBAN FR76 1444 5004 0008 0014 8170 223. Sur l'extrait de compte, le client devra porter en objet de son virement le nom de son établissement ainsi que le numéro de dossier ou de facture communiqué par Le Voyage à Nantes et en informer le service commercial groupes à : scolaires@nantes-tourisme.com et le service comptabilité à compta@lvan.fr.

11.2 - Pour les Prestations sèches :

Aucun acompte n'est demandé pour les Prestations sèches.

Le règlement sur place sera exceptionnellement accepté après accord écrit préalable du service commercial groupes. Celui-ci pourra s'effectuer en espèces, par chèque bancaire français ou par carte bleue excepté la carte du réseau « American Express ». La facture acquittée sera envoyée après la visite par le service comptabilité du Voyage à Nantes.

11.3 - Pour les Prestations packagées et/ou Paniers (type ½ journées, journées et séjours) :

Un acompte de 50% devra être versé par le Client à la date indiquée sur le Devis et au plus tard à J-20 du premier jour d'exécution des Prestations. En l'absence du paiement de l'acompte avant la date indiquée sur le Devis, l'offre du Voyage à Nantes sera caduque.

Le solde restant dû pour les Prestations réservées devra être réglé par le Client, à réception de la facture envoyée par le service comptable du Voyage à Nantes. Aucun règlement sur place le jour de la prestation n'est accepté.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

12.1 - Responsabilité du Voyage à Nantes

Il est ici précisé que Le Voyage à Nantes est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle Agence de Voyage souscrite auprès de la compagnie Hiscox, par le biais du cabinet Sarre et Moselle, 17 avenue Poincaré 67401 Sarrebourg, qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux clients par suite de carence ou de défaillance du fait de ses services dans le cadre de ses activités de vente de voyage et/ou de séjours, comprenant également des missions de promotion et d'ingénierie touristique, et toute autre activité relevant des articles L 211-1 et suivants du Code du Tourisme.

Le Voyage à Nantes est responsable de plein droit à votre égard de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres Partenaires, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, Le Voyage à Nantes peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à votre fait, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des Prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Le Voyage à Nantes ne peut être tenue responsable des dommages matériels (tels que par exemples les pertes, vols ou détériorations de matériel), immatériels et/ou corporels qui seraient éventuellement subis par le Client et qui résulteraient du propre fait de ce dernier, du fait d'un cas de force majeure ou du fait de tous tiers à l'organisation et au déroulement des prestations.

Dans l'hypothèse où Vous rencontreriez une difficulté ne relevant pas d'un manquement ou de la responsabilité du Voyage à Nantes à ses obligations en vertu des présentes, Le Voyage à Nantes fera son possible pour Vous apporter son assistance.

12.2 - Votre responsabilité:

Le Client en son nom et au nom de ses Participants est seul responsable à l'égard de SPL LE VOYAGE A NANTES et garantit le respect des présentes Conditions, les Conditions Spécifiques de nos Partenaires et de toutes les instructions et consignes se rapportant à nos Prestations reprises dans notre brochure, sur le Site Internet ou tout autre document émanant de la société Le Voyage à Nantes. Le Client et les Participants sont tenus d'adopter un comportement respectueux et courtois lors du séjour et/ou des visites et déplacements. Dans l'hypothèse où votre attitude ou celle de l'un des participants au voyage, séjour ou visite serait susceptible de causer un préjudice, un danger ou un trouble à l'un de nos employés, de nos Prestataires, de nos agents, ou du public en général, nous nous réservons le droit à notre seule discrétion de mettre un terme à votre séjour à tout moment. Dans ce cas, Vous ne pourrez prétendre à aucun remboursement ou indemnisation au titre de la cessation anticipée de vos Prestations et nous nous réservons le droit de vous réclamer le remboursement des coûts résultant de cette attitude.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les réclamations qui surviennent durant l'exécution du contrat doivent être introduites au plus vite auprès du Voyage à Nantes de manière à ce qu'une solution puisse être recherchée aussitôt.

Toute réclamation postérieure à l'exécution doit être adressée au Voyage de Nantes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 20 jours suivants la fin d'exécution de la Prestation.

Les réclamations doivent être adressées par tout moyen permettant d'en accuser réception au Voyage à Nantes.

La réclamation devra préciser le détail de votre insatisfaction, la date de la Prestation et le numéro de la commande.

Vous devez respecter le caractère personnel et confidentiel attaché à toute correspondance.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 45 jours suivant l'envoi de votre réclamation, Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine peuvent être obtenues en consultant son site Internet: www.mtv.travel.

La renonciation par le Client à une ou plusieurs Prestations ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ou contrepartie par Le Voyage à Nantes.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Les Partenaires et/ou Le Voyage à Nantes se réservent le droit d'annuler toute réservation en cas de forces majeures.

Il en sera notamment ainsi en cas de grève du personnel du Voyage à Nantes et/ou des personnels des Partenaires, de grosses manifestations, de conditions climatiques imprévisibles à la date de conclusion du contrat et irrésistibles (tempêtes...), de conditions hydrologiques (crues, inondations...) et géographiques exceptionnelles.

Ne peuvent pas être considérés comme cas de force majeure, par l'une ou l'autre des Parties, les grèves des moyens de transport (sauf cas de grève nationale et généralisée rendant objectivement impossible l'exécution du contrat), les grèves des enseignants et des établissements scolaires et universités, les intempéries « de saison », les petites manifestations.

Dans le cas où Le Voyage à Nantes se trouverait contraint d'annuler les Prestations **avant** départ du Client (pour les Forfaits touristiques et Séjours) ou **avant** que le Client ait pu commencer à en bénéficier (pour les Prestations sèches), il sera proposé au Client soit un report des Prestations, soit leur remboursement.

Dans le cas où Le Voyage à Nantes se trouverait contraint, en raison d'un cas de force majeure, d'annuler les Prestations **après** départ du Client (pour les Forfaits touristiques et Séjours) ou **après** que le Client ait pu commencer à en bénéficier (pour les Prestations sèches), aucun remboursement ne pourra être effectué au Client.

En tout état de cause, l'inexécution totale ou partielle des Prestations en raison d'un cas de force majeure, ne pourra donner lieu à aucun dommage et intérêt.

ARTICLE 15 - CESSION

Le Client ne peut pas céder son contrat à un tiers sans l'accord écrit de la SPL Le Voyage à Nantes.

ARTICLE 16- PROTECTION DES INFORMATIONS PERSONNELLES (CNIL)

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et Libertés », ce site a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL, n°834681.

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous à : **Le Voyage à Nantes** – 1 – 3 rue de Crucy – BP 692211 – 44022 Nantes cedex 1 – France

Les informations que Vous nous communiquez à l'occasion de votre commande ne seront transmises à aucun tiers en dehors des fournisseurs des services que vous avez commandés. Ces informations seront considérées par *Le Voyage à Nantes* et ses fournisseurs comme étant confidentielles. Elles seront utilisées uniquement par les services internes du *Voyage à Nantes* et ses fournisseurs, pour le traitement de votre commande et pour renforcer et personnaliser la communication et l'offre de services réservées aux clients.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Les présentes conditions particulières de vente sont soumises au droit français. A défaut de règlement amiable préalable, tout litige relatif à leur interprétation et/ou à leur exécution relève des tribunaux compétents relevant de la Cour d'appel de Rennes.

ARTICLE 18 – DIVERS

Le fait que Le Voyage à Nantes ne soulève pas, à un moment ou à un autre, l'une des dispositions des présentes Conditions Générales ne pourra être interprété comme valant renonciation par cette dernière à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des dispositions des Conditions Générales serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions, sauf si la disposition déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

ARTICLE 19 - EXTRAITS DU CODE DU TOURISME

Conformément à l'article R. 211-12 du Code de Tourisme, les brochures et contrats de voyages proposés par les opérateurs de la vente de voyages et de séjours doivent reproduire les conditions générales issues des articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code de Tourisme.

Extraits du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009 pris en application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques :

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite

d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.